



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EB.AIR/87/Add.1
11 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Vingt-troisième session
(Genève, 12-15 décembre 2005)

**RAPPORT DE LA VINGT-TROISIÈME SESSION
DE L'ORGANE EXÉCUTIF**

Additif

Annexe I

**DÉCISION 2005/1 SUR LA COMMUNICATION DES DONNÉES D'ÉMISSION
EN APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX MÉTAUX LOURDS,
DU PROTOCOLE RELATIF AUX POP ET DU PROTOCOLE DE GÖTEBORG**

*Les Parties au Protocole relatif aux métaux lourds, au Protocole relatif aux POP et
au Protocole de Göteborg, respectivement, réunies au sein de l'Organe exécutif,*

*Se référant aux Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission,
adoptées à la vingt-sixième session de l'Organe directeur de l'EMEP et approuvées par l'Organe
exécutif à sa vingtième session,*

*Rappelant la décision 2002/10 de l'Organe exécutif sur la communication des données
d'émission au titre de la Convention et des protocoles en vigueur,*

*Notant l'importance de disposer de données d'émission fiables aussi bien pour vérifier
que les Parties respectent leurs obligations au titre des protocoles que pour étayer les travaux
scientifiques visant à développer les stratégies de réduction des émissions en application de
la Convention,*

Conscientes des obligations fondamentales qui leur incombent en vertu de l'article 3 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, de l'article 3 du Protocole de 1998 relatif aux POP et de l'article 3 du Protocole de Göteborg de 1999,

Agissant en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de 1998 relatif aux POP, et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg,

Approuvent la décision de l'Organe directeur de l'EMEP prévoyant que la périodicité de la communication des informations par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, établie conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de 1998 relatif aux POP, et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg:

1. Sera annuelle et que les communications devront parvenir au secrétariat le 15 février au plus tard pour les données d'inventaire autres que les données maillées pour l'année civile achevée 13 mois plus tôt et, si nécessaire, pour les mises à jour des données concernant les années antérieures et les projections des émissions pour 2010, 2015 et 2020 (cycle quinquennal);

2. Les données maillées devront parvenir au secrétariat le 1^{er} mars au plus tard.

Annexe II**DÉCISION 2005/2 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA NORVÈGE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 1/01)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2001/1, 2002/2, 2003/1 et 2004/6;
2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par la Norvège, établi par le Comité de l'application sur la base des renseignements communiqués par cette partie les 6 et 12 avril 2005 (EB.AIR/2005/3, par. 6 à 9), notamment de sa conclusion selon laquelle la Norvège est toujours en situation de non-conformité à l'obligation de réduire ses émissions qui lui incombe en vertu du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;
3. *Se félicite* des importantes mesures nationales que la Norvège a prises pour réduire ses émissions de COV;
4. *Se félicite aussi* du fait que les données finales de la Norvège pour 2002 et 2003 et les données préliminaires de cette partie pour 2004 confirment la tendance à la baisse du niveau total de ses émissions nationales et du niveau des émissions dans sa zone de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT);
5. *Demeure préoccupé*, toutefois, par le manquement persistant de la Norvège à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire d'au moins 30 % par rapport à 1989, son année de référence, ses émissions annuelles dans la ZGOT définie à l'annexe I, et de faire en sorte que ses émissions nationales annuelles totales ne dépassent pas les niveaux de 1988, comme le prescrit l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;
6. *Est déçu* de constater qu'en dépit de la décision 2004/6 de l'Organe exécutif, la Norvège n'a pas été en mesure de ramener à moins de sept ans le délai pendant lequel, selon ses prévisions, elle resterait en situation de non-conformité;
7. *Demande instamment* à la Norvège de se conformer à ses prévisions, affirmées aussi bien par écrit qu'oralement, de parvenir à s'acquitter de l'obligation de réduire ses émissions nationales annuelles totales à partir de 2005 et de l'obligation de réduire les émissions annuelles de sa ZGOT à partir de 2006;

8. *Appelle* la Norvège à fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2006, des informations sur les progrès qu'elle aura accomplis pour parvenir à respecter ces deux obligations;

9. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège et le calendrier présenté par cette partie, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-quatrième session.

Annexe III

DÉCISION 2005/3 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ITALIE DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991 RELATIF AUX COV (réf. 3/01)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2001/3, 2002/4 et 2003/3, dans lesquelles il avait prié instamment l'Italie de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;
2. *Prend note* du rapport communiqué par le Comité de l'application (EB.AIR/2005/3, par. 11 et 12) concernant le respect, par l'Italie, de ses obligations au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de 1991 relatif aux COV, et notamment de sa conclusion selon laquelle les données actualisées qu'avait fournies l'Italie faisaient apparaître que celle-ci était parvenue en 2002 à respecter son obligation en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole;
3. *Décide* qu'il n'y a pas lieu, pour le Comité de l'application, de poursuivre l'examen du respect par l'Italie de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV, examen que le Comité a entamé après avoir été saisi de la question par l'Italie en 2001.

Annexe IV

DÉCISION 2005/4 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA GRÈCE DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988 RELATIF AUX NO_x (réf. 2/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/6, 2003/5 et 2004/7;
2. *Prend note* du rapport du Comité de l'application sur les progrès accomplis par la Grèce, établi sur la base des informations communiquées par cette partie le 7 avril 2005 et le 26 juillet 2005 (EB.AIR/2005/3, par. 14 à 18), et notamment de sa conclusion selon laquelle la Grèce est depuis 1998 en situation de non-conformité à l'obligation qui lui incombait de réduire ses émissions en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de 1988 relatif aux NO_x;
3. *Se dit gravement préoccupé* par le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas ses émissions de 1987;
4. *Se déclare déçu* de constater que la Grèce ne sera pas en mesure de se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x avant 2010;
5. *Exhorte vivement* la Grèce à envisager de prendre des mesures supplémentaires et à appliquer plus tôt que prévu les mesures qu'elle avait déjà programmées pour s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x, et à réduire sensiblement le délai de 12 ans pendant lequel, selon ses prévisions, elle resterait en situation de non-conformité;
6. *Prie* la Grèce de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2006, puis le 31 mars de chaque année à laquelle elle ne se sera pas acquittée de son obligation, un rapport dans lequel elle décrira les progrès accomplis pour se mettre en conformité, énumérera les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées, y compris les mesures visées à l'alinéa e, pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x, fixera un calendrier dans lequel seront énoncées les étapes annuelles de l'exécution de ces mesures et indiquera les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x, pour chacune des années à venir, jusques et y compris celle où elle prévoit de se mettre en conformité;
7. *Invite* la Grèce, lorsqu'elle décidera des mesures indiquées ci-dessus, à étudier les domaines dans lesquels le potentiel de réduction des émissions de NO_x est élevé, par exemple le renouvellement de son parc de véhicules, et en particulier ses poids lourds et autobus;

8. *Engage* la Grèce à présenter, tant qu'elle ne se sera pas mise en situation de conformité, une communication contenant les informations visées à l'alinéa *f* à la session annuelle suivante de l'Organe exécutif, et ce, toutes les années où elle n'aura pas donné ces informations au Comité de l'application à temps pour sa deuxième réunion de l'année;

9. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par la Grèce et de lui faire rapport à ce sujet, en formulant au besoin des recommandations, à sa vingt-quatrième session puis à ses sessions annuelles suivantes jusqu'à ce que la Grèce se soit mise en situation de conformité.

Annexe V

**DÉCISION 2005/5 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'IRLANDE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
RELATIF AUX NO_x (réf. 3/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/7, 2003/6 et 2004/8 dans lesquelles il avait prié instamment l'Irlande de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x;

2. *Prend note* du rapport communiqué par le Comité de l'application (EB.AIR/2005/3, par. 20 et 21) concernant le respect, par l'Irlande, de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de 1988 relatif aux NO_x, et notamment de sa conclusion selon laquelle les données actualisées qu'avait fournies l'Irlande faisaient apparaître que celle-ci était parvenue à s'acquitter de cette obligation en 2003;

3. *Décide* qu'il n'y a pas lieu, pour le Comité de l'application, de poursuivre l'examen du respect par l'Irlande de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x, examen que le Comité a entamé après que le secrétariat lui eut renvoyé cette question en 2002.

Annexe VI**DÉCISION 2005/6 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ESPAGNE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
RELATIF AUX NO_x (réf. 4/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/8, 2003/7 et 2004/9;
2. *Prend note* du rapport établi par le Comité de l'application sur les progrès accomplis par l'Espagne d'après les informations qui avaient été fournies par cette partie en décembre 2004, mars 2005 et juillet 2005 (EB.AIR/2005/3, par. 23 à 28), et notamment de sa conclusion selon laquelle l'Espagne était en situation de non-conformité à l'obligation qui lui incombait de réduire ses émissions en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole;
3. *Continue à être gravement préoccupée* par le manquement de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre et d'appliquer des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin que celles-ci ne dépassent pas ses émissions de 1987;
4. *Continue à prier instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x et d'adopter, et appliquer efficacement, les mesures nécessaires pour parvenir à se conformer à son obligation;
5. *Prie* l'Espagne de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2006, puis le 31 mars de chaque année à laquelle elle ne se sera pas acquittée de son obligation, un rapport dans lequel elle décrira les progrès accomplis pour se mettre en conformité, donnera un calendrier précisant l'année à laquelle elle compte se mettre au plus tard en conformité, énumérera les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x et indiquera les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x, jusqu'à l'année où elle prévoit de se mettre en conformité, y compris celle-ci;
6. *Invite* l'Espagne, lorsqu'elle révisera ses données historiques, à réviser aussi ses données pour l'année de référence de façon cohérente;
7. *Engage* l'Espagne à présenter, tant qu'elle ne se sera pas mise en situation de conformité, une communication contenant les informations visées à l'alinéa e à la session annuelle suivante de l'Organe exécutif, et ce, toutes les années où elle n'aura pas donné ces informations au Comité de l'application à temps pour sa deuxième réunion de l'année;

8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et de lui faire rapport à ce sujet, en formulant au besoin des recommandations, à sa vingt-quatrième session, puis à ses sessions annuelles suivantes, jusqu'à ce que l'Espagne se soit mise en situation de conformité.

Annexe VII**DÉCISION 2005/7 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ESPAGNE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 6/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V) relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2003/8 et 2004/10;
2. *Prend note* du rapport établi par le Comité de l'application sur les progrès accomplis par l'Espagne d'après les informations qui avaient été fournies par cette partie en décembre 2004, mars 2005 et juillet 2005 (EB.AIR/2005/3, par. 30 à 34) et notamment de sa conclusion selon laquelle l'Espagne était restée en situation de non-conformité à son obligation en matière de réduction des émissions en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de 1991 relatif aux COV;
3. *Continue à être préoccupé* par le manquement de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles nationales d'au moins 30 % par rapport à son année de référence, soit 1988;
4. *Continue à prier instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de l'obligation qui lui incombe au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;
5. *Engage* l'Espagne à fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2006, un rapport dans lequel elle décrira les progrès accomplis pour se mettre en conformité. Ce rapport fixera un calendrier dans lequel sera précisée l'année à laquelle l'Espagne compte se mettre en conformité, indiquera les données d'émission pour son année de référence d'une manière correspondant au nouveau calcul de ses niveaux d'émission durant ses années d'engagement, énumérera les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en matière de réduction des émissions au titre du Protocole relatif aux COV et indiquera les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV jusqu'à l'année où elle prévoit de se mettre en conformité, y compris celle-ci;
6. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne, et le calendrier présenté par cette partie, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-quatrième session.

Annexe VIII

DÉCISION 2005/8 CONCERNANT LE RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2 telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Prend note* des volets du huitième rapport du Comité de l'application concernant:

a) La suite donnée à la décision 2004/12 de l'Organe exécutif concernant le respect, par certaines Parties, de leurs obligations relatives à la communication d'informations (EB.AIR/2005/3/Add.1, par. 1 à 3);

b) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur leurs émissions au titre des protocoles, selon les informations fournies par l'EMEP (EB.AIR/2005/3/Add.1, par. 4 à 27, et tableaux 1 à 6);

c) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (EB.AIR/2005/3/Add.1, par. 28 à 36, et tableau 7);

2. *Note* le caractère exhaustif des données d'émission communiquées par les Parties jusqu'en 2001;

3. *Déplore* toutefois qu'un certain nombre de Parties n'aient toujours pas communiqué de données définitives et complètes sur leurs émissions pour 2002 et 2003;

4. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles, y compris, le cas échéant, en s'alignant sur tous les délais et cadres de notification juridiquement contraignants, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu aux fins du bon fonctionnement de la Convention;

5. *Rappelle* que, dans sa décision 2004/12, il avait noté que 14 Parties – la Croatie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine et la Communauté européenne – dont il avait constaté à sa vingt-deuxième session que, contrairement à leurs obligations, elles n'avaient pas encore communiqué d'informations sur leurs stratégies et politiques, étaient toujours en situation de non-conformité et qu'il leur avait été demandé de communiquer les informations manquantes le 31 janvier 2005 au plus tard (ECE/EB.AIR/83/Add.1, annexe XII);

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par la Croatie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Slovaquie et la Slovénie pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la communication d'informations sur les stratégies et politiques;

7. *Note avec regret* que l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Roumanie, l'Ukraine et la Communauté européenne ne se sont pas acquittés de leurs obligations relatives à la communication d'informations sur les stratégies et politiques pour 2004;

8. *Demande instamment:*

a) À l'Islande de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1998 relatif aux POP;

b) Au Liechtenstein de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole de 1988 relatif aux NO_x, du Protocole de 1991 relatif aux COV, du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole de 1998 relatif aux POP et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;

c) Au Luxembourg de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole de 1988 relatif aux NO_x, du Protocole de 1991 relatif aux COV, du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole de 1998 relatif aux POP et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;

d) À l'Ukraine de compléter les informations communiquées sur les stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x;

e) À la Roumanie de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds et du Protocole de 1998 relatif aux POP;

f) À la Communauté européenne de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;

et, dans ces contextes, de communiquer, dès que possible et au plus tard le 31 janvier 2006, toutes les informations manquantes;

9. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;

10. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées en ce qui concerne la communication d'informations sur leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-quatrième session.

Annexe IX

DÉCISION 2005/9 CONCERNANT LA FACILITATION DE LA PARTICIPATION DES PAYS EN TRANSITION

1. Il est essentiel, pour aller de l'avant dans les travaux entrepris en application de la Convention, que les Parties soient nombreuses à participer aux activités relevant de l'Organe exécutif. Pour faciliter la participation de certains pays en transition sur le plan économique qui, sans concours extérieur, ne seraient pas en mesure de prendre part aux activités, les Parties sont invitées à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé à cet effet.

2. Le secrétariat est autorisé à financer, sous réserve des ressources disponibles, la participation d'un représentant désigné par le Gouvernement de chacun des pays que sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie-et-Monténégro et l'Ukraine aux réunions de l'Organe exécutif et de ses trois organes subsidiaires principaux, en donnant le rang de priorité le plus élevé aux groupes de négociation et aux autres réunions directement liées à des négociations préparatoires ou en cours. Une fois qu'ils auront adhéré à la Convention et manifesté leur intention de participer aux activités de l'Organe exécutif, les pays ci-après pourront également bénéficier d'un financement: Albanie, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

3. Le financement de la participation à d'autres réunions est laissé à la discrétion du Bureau de l'Organe exécutif, sous réserve des fonds disponibles. Toutefois, s'agissant des réunions des équipes spéciales et des groupes d'experts, les Parties sont encouragées à financer directement la participation des experts provenant de pays de la liste ci-dessus.

4. Afin d'utiliser efficacement le peu de ressources disponibles pour contribuer au financement des frais de voyage, les Parties sont invitées à financer, autant que possible, leur participation aux activités menées en application de la Convention.

5. Les pays mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui ont fait acte de candidature à l'Union européenne et/ou à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) devraient en principe financer eux-mêmes leur participation et ne demander à bénéficier qu'à titre exceptionnel de cette offre.

6. Le secrétariat est autorisé à arrêter, en consultation avec le Président de l'Organe exécutif, le degré de financement (frais de voyage et/ou indemnité de subsistance journalière ou somme forfaitaire) en fonction des fonds disponibles et de ce qui est prévu pour chaque année (demandes et versements), et en tenant dûment compte des règlements de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe X

**ANNEXE, TELLE QUE MODIFIÉE, VISÉE À L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE
RELATIF AU FINANCEMENT À LONG TERME DU PROGRAMME
CONCERTÉ DE SURVEILLANCE CONTINUE ET D'ÉVALUATION
DU TRANSPORT À LONGUE DISTANCE DES POLLUANTS
ATMOSPHÉRIQUES EN EUROPE (EMEP)**

Les contributions obligatoires au financement de l'EMEP seront calculées selon le barème* ci-après à partir de 2006:

	Pourcentage
Bélarus	0,0434
Bosnie-Herzégovine	0,0072
Bulgarie	0,0410
Canada	Volontaire
Croatie	0,0893
États-Unis	Volontaire
Fédération de Russie	2,6535
Liechtenstein	0,0121
Monaco	0,0072
Norvège	1,6379
Roumanie	0,1447
Serbie-et-Monténégro	0,0458
Suisse	2,8875
Turquie	0,8974
Ukraine	0,0941
Allemagne	20,8952
Autriche	2,0722
Belgique	2,5787

* L'ordre dans lequel les Parties contractantes figurent dans la présente annexe se rapporte spécifiquement au système de répartition des dépenses tel que convenu par l'Organe exécutif de la Convention. En conséquence, cet ordre est un élément spécifique du Protocole relatif au financement de l'EMEP.

	Pourcentage
Chypre	0,0941
Danemark	1,7320
Espagne	6,0790
Estonie	0,0289
Finlande	1,2857
France	14,5461
Grèce	1,2785
Hongrie	0,3039
Irlande	0,8443
Italie	11,7840
Lettonie	0,0362
Lituanie	0,0579
Luxembourg	0,1857
Malte	0,0338
Pays-Bas	4,0768
Pologne	1,1121
Portugal	1,1338
République tchèque	0,4414
Royaume-Uni	14,7801
Slovaquie	0,1230
Slovénie	0,1978
Suède	2,4075
Communauté européenne	3,3300
Total	100,0000
